



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent avant-projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. Il vise plus concrètement à supprimer l'article 10 de la loi précitée du 21 mars 1966 qui prévoit que « *les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise* ».

Le Conseil économique et social est composé de trente-neuf membres. Les groupes patronal et salarial sont représentés chacun par dix-huit membres alors que le Gouvernement peut proposer trois membres.

L'avant-projet de loi ne vise ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social. Il se limite à donner une suite favorable à la demande de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social de permettre également à des non-Luxembourgeois de devenir membre de l'organe consultatif. Cette demande a en effet fait l'objet d'une décision adoptée à l'unanimité au cours de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social du 22 janvier 2013.

Dans sa demande le Conseil économique et social note à juste titre que la société et l'économie luxembourgeoises ont connu de profondes mutations depuis 1966 et que les non-Luxembourgeois représentent aujourd'hui une grande partie de la population. Les changements intervenus au niveau démographique, où la part de la population non-luxembourgeoise est passée de 16,9% en 1966 à 43,8% en 2012, se reflètent également au niveau de la population active salariale, au niveau de l'entrepreneuriat et des organisations socio-professionnelles respectives. De 1974 à fin 2012, le nombre de travailleurs frontaliers a connu une progression de 1.277% passant de 11.400 à 157.000 personnes.

Ces mutations et la nécessité d'intégrer davantage les étrangers dans notre société avaient également été mises en exergue par le Conseil économique et social dans son avis sur le rôle de l'État du 31 octobre 2001 dans lequel il s'est notamment prononcé pour une politique très active d'intégration des citoyens non nationaux pour garantir la cohésion et la paix sociales.

Afin de permettre au Conseil économique et social, qui regroupe toutes les forces vives du pays, d'assumer sa mission de concertation socioprofessionnelle au plan national sur les problèmes économiques, sociaux et financiers, il est nécessaire d'ouvrir les mandats des membres effectifs et suppléants aux ressortissants non-luxembourgeois.

Texte du projet de loi

Article unique. – L'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est abrogé.

Fiche financière
concernant les frais de consommation et d'entretien annuels
(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la
Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles.

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social.

Ministère initiateur: Ministère d'État

Auteur(s) : Marc Colas / Luc Feller

Tél :

Courriel :

Objectif(s) du projet : Le texte proposé vise à permettre à des ressortissants non-Luxembourgeois de représenter les partenaires sociaux au sein du Conseil économique et social.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : L'avant-projet de loi concerne tous les services et administration de l'État ainsi que les communes.

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : **La modification proposée a fait l'objet d'une décision unanime du Conseil économique et social dans lequel les organisations patronales et syndicales sont représentées.**

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques/Observations : **Le texte ne vise pas les régimes d'autorisation et de déclaration.**

¹ N.a. : non applicable.

- Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non X
6. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³ ? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
7. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. X
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. X
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. X
8. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. X
- Si oui, laquelle :
9. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a. X
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non X
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non X
- Remarques/Observations :
11. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. X
12. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non X
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
13. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non X N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

14. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non X
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

15. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non X N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

16. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)